

**L'HOMME**

**L'Homme**

Revue française d'anthropologie

154-155 | avril-septembre 2000

Question de parenté

---

## De l'intestin aux testicules

Substances, humeurs et alliance tikar (Cameroun central)

Mathilde Annaud

---



### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/lhomme/37>

DOI : 10.4000/lhomme.37

ISSN : 1953-8103

### Éditeur

Éditions de l'EHESS

### Édition imprimée

Date de publication : 1 janvier 2000

Pagination : 357-372

ISBN : 2-7132-1333-9

ISSN : 0439-4216

### Référence électronique

Mathilde Annaud, « De l'intestin aux testicules », *L'Homme* [En ligne], 154-155 | avril-septembre 2000, mis en ligne le 18 mai 2007, consulté le 03 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/lhomme/37> ; DOI : 10.4000/lhomme.37

---

# De l'intestin aux testicules

Substances, humeurs et alliance tikar

(Cameroun central)

**Mathilde Annaud**

**A**U CŒUR du Cameroun central, la plaine tikar ou Tikarie, du nom de ses actuels occupants, forme une vaste dépression adossée à l'ouest et au nord au massif du Mbam et aux premiers contreforts du plateau de l'Adamaoua. Elle s'étend à l'est et au sud sur une longue zone de drainage des principaux fleuves du centre du pays (Djérèm, Sanaga, Bénoué). Les limites ethniques du pays tikar coïncident avec celles des Bamoun à l'ouest, des Mambila au nord-ouest, des Foulbé au sud, des Babouté au sud-est ainsi qu'avec celles de petites communautés (Djenti, etc.) disséminées à ses confins. La Tikarie déborde au nord du pays bamoun sur le Cameroun occidental, tandis que quelques groupes vivent parfois même au-delà de la frontière nigériane (Hagège 1969). Le territoire le plus représentatif se situe entre Fouban et Yoko le long de la piste qui relie traditionnellement du nord au sud les grandes chefferies de Bankim, Ngambe, Nditam et Kong. Les données générales les plus récentes concernant l'implantation des populations dans cette partie de l'ouest camerounais attestent l'ancienneté du peuplement (Tardits 1981 ; Warnier 1984).

Aucune étude consacrée à la parenté tikar n'est disponible à ce jour. L'organisation sociale de cette population reste largement méconnue. Habituellement perçue comme « élastique » (Beemster *et al.* 1993) et a priori patrilinéaire, en accord avec les logiques étatiques, par certains (Hagège 1981 ; Price 1985), la société tikar serait pour d'autres « résolument matrilineaire » (Siran 1981). En résumé et jusqu'alors, le mode de filiation tikar ne relève d'aucune catégorie évidente. Deux données importantes constituent cependant une base analytique certaine : les Mbum, dont les Tikar se disent issus, étaient et demeurent patrilinéaires, tandis que la population ntumu, implantée dans la plaine du Mbam, à laquelle ils se mêlèrent, suit une règle de filiation matrilineaire que l'on retrouve dans tout le croissant de populations de l'Adamaoua occidental et, au-delà, au Nigeria<sup>1</sup>. Mais qu'en est-il des Tikar aujourd'hui ?

1. « Avant l'arrivée des Peul à Banyo et à Tibati, les Vouté matrilineaires étaient donc flanqués au sud d'une population elle aussi matrilineaire. Et au Nord ? [...] La vallée du Mayo Déo est barrée au nord par .../...

## Patrimoine intestinal et héritage de sperme

358

*Derrière la mère, c'est mêmes intestins ;  
avec les frères derrière le père, on a le même sperme ;  
il faut uniquement les respecter et ne pas blaguer.*  
(conception tikar)

L'héritage se transmet en ligne agnatique et inclut le droit d'aînesse. Le principe fondamental de primogéniture peut néanmoins être dévolu au cadet « si l'aîné n'est pas sérieux » ou, en l'absence de garçon, à une fille, voire préférentiellement à un neveu utérin (principe avunculaire). Les frères, quant à eux, ne bénéficient jamais du patrimoine foncier à la mort d'un de leur germain, bien qu'ils héritent généralement des veuves en l'évirat. Le fait est à signaler. En effet, si pour le lignage royal il en est tout autrement (un frère pouvant succéder au trône et ainsi hériter du patrimoine), le peuple tikar ne considère jamais un frère – de même père – comme un membre à part entière de sa propre « famille ».

Encore convient-il de s'entendre sur le concept définissant la plus petite unité sociologique tikar. Sans entrer dans les controverses, le seul vocable ethnologique propre à définir cette forme simple stricto sensu n'autorise pas à appliquer un nom vernaculaire à un concept unifié. Et si personne ne s'accorde au sein de la discipline pour savoir ce qu'est une « famille », les données tikar ne vont pas clore les débats. Que ladite famille soit restreinte ou étendue, qu'elle devienne si considérable que la maison ou la concession ne puisse plus loger tout le monde, qu'il y ait scission et que se constitue ou non une nouvelle souche qui sera à la base d'une autre famille étendue, il n'est pas de terme spécifique désignant l'ensemble père, mère, enfants. Les logiques sont autres et ce qui importe ici n'est pas le couple géniteur, mais les *substances et humeurs respectives* de chacun des parents. Le couple en lui-même ne fonde pas de famille au sens ordinaire du mot. La question qui se pose est de savoir qui transmet quoi et à quelles fins.

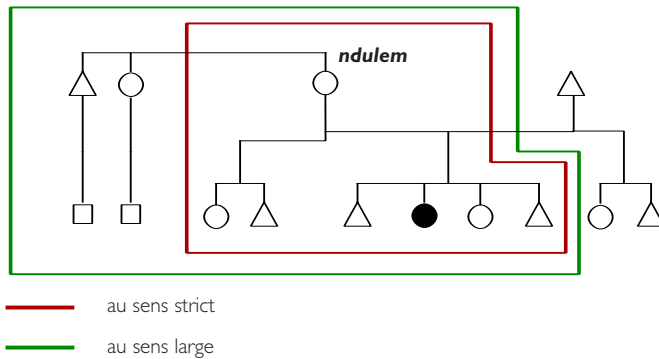
Malgré tous les signes extérieurs de patrilinéarité et donc l'importance supposée du chef de famille, il n'existe aucun mot désignant spécifiquement un ensemble familial qui inclurait le père. L'unique caractéristique paternelle est de posséder et de transmettre « le même sperme et la même urine » qui ne lient cependant pas les enfants entre eux comme seule une mère peut le faire. Ce qui revient à dire que les germains issus d'un même père mais de mères différentes, s'ils sont frères, ne forment pas pour autant une famille. La désignation de ces fratries collatérales ou du groupe d'ascendance en ligne agnatique n'est possible qu'à travers une terminologie ultra-descriptive qui associe alors un nom propre à un terme spécifique.

La véritable unité sociologique tikar réside donc ailleurs que dans le sperme et les urines. Elle se cache au sein du matrigroupe nommé *ndulem*. *Ndulem* est

---

les monts Alantika dont tout le pourtour est peuplé par les Chamba, lesquels sont aussi porteurs d'un principe organisateur matrilineaire, puisque la société actuelle est régie par une règle de double unification [...] Au nord des monts Alantika et en descendant le long du cours de la Bénoué, toutes les ethnies sont matrilineaires » (Siran 1981 : 266-267).

intraduisible. Le mot signifie à la fois « mon groupe de mêmes intestins », « mon essence » et « ma famille » et qualifie une fratrie exclusivement utérine, la mère étant incluse dans le *ndulem* qu'elle fonde. Les intestins (*whüi*) sont au centre de la conception familiale tikar, au point que seuls les liens qui en proviennent correspondent à un ensemble nommé. C'est toujours la mère qui compte, même si les deux parents sont communs au groupe des germains. Or cette simple proposition appelle une remarque précédemment formulée à l'état d'hypothèse : « l'enfant tikar est dit membre du clan de sa mère et fils du clan de son père » (Siran 1981 : 266). La recherche d'un terme qualifiant globalement une fratrie consanguine bilatérale engendre des incompréhensions mutuelles. Une réponse unique, ignorant systématiquement la branche agnatique, fait office de principe : « mon intestin s'arrête là » (*i. e.* mère et fratrie utérine) (cf. Fig. 1).

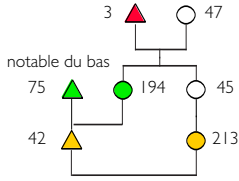


La famille directe comprend uniquement la mère et les germains utérins. Par extension classificatoire, les germains utérins de mère et tous enfants issus de ces mêmes intestins peuvent y être inclus, puisque tous "sont sortis" d'un même ventre originel.

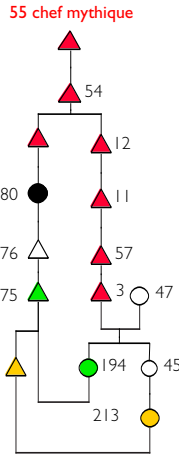
Fig. 1 Le *ndulem*, famille intestine tikar

Comme si les agnats n'avaient en quelque sorte qu'une importance relative. Le *ndulem* comprend pourtant, par extension classificatoire, les collatéraux de la mère (MZ, MB, MZch), tandis que les cousins croisés matrilatéraux n'y sont jamais inclus puisque « les enfants de mon oncle maternel sont mes enfants » (inflexion *crow*) et ne peuvent de ce fait appartenir au *ndulem* au sens strict, fondé par la seule mère d'Ego. Les enfants issus des germains d'Ego n'appartiennent plus à son *ndulem* et sont simplement considérés comme « enfants » (*mwen*). Les hommes ne sont donc jamais à l'origine du *ndulem*, mais appartiennent à celui de leur mère ou de leur sœur (qui est le même).

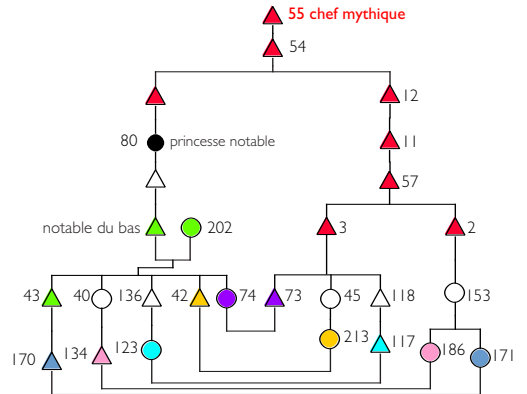
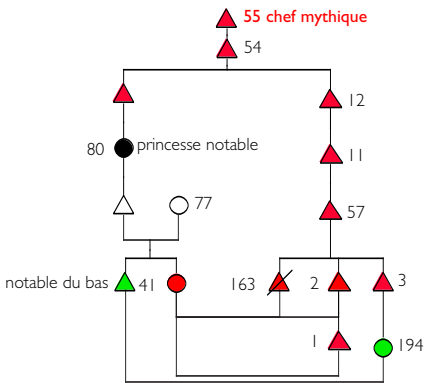
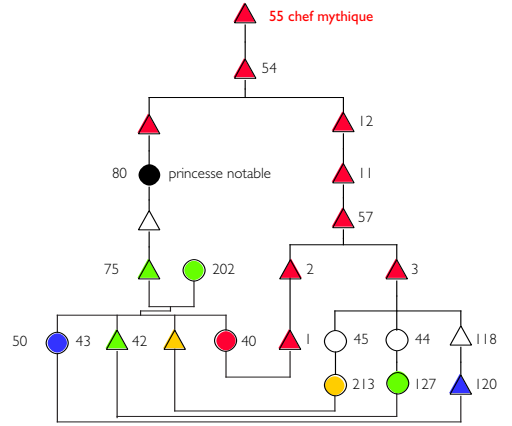
Au-delà des collatéraux utérins directs, on sort donc de cette famille au sens nucléaire du terme – n'incluant pas non plus la MM – pour se rattacher à un segment lignager utérin plus large, au sein du patrilineage ancestral. Intimement lié à la sorcellerie transmise uniquement par l'intermédiaire des intestins maternels, le *ndulem* est pouvoir originel, intestinal et matriciel. Féminin par nature, il assure aux mères une ascendance officieuse mais néanmoins essentielle dans la construction identitaire et la conception familiale. Que peut-il donc alors rester aux pères, sinon d'instituer officiellement leur pouvoir... politique ?



mais depuis l'ancêtre mythique :



Ces exemples illustrent parfaitement les logiques d'alliances dont les enjeux résident au cœur du politique. Afin de renforcer la consanguinité au sein du pouvoir, les unions sont systématiquement contractées entre les descendants des lignées agnatiques et utérines issues d'un même ancêtre royal.



Les numéros témoignent d'un codage aléatoire des individus, nécessaire au traitement informatique des données.

Exemples concrets d'échanges matrimoniaux entre la lignée utérine de "notables du bas" (meki, descendants de princesses) et la lignée agnatique (princes, rois) du patrilignage royal de Tcinji

Fig. 2 La parenté au service de l'alliance politique

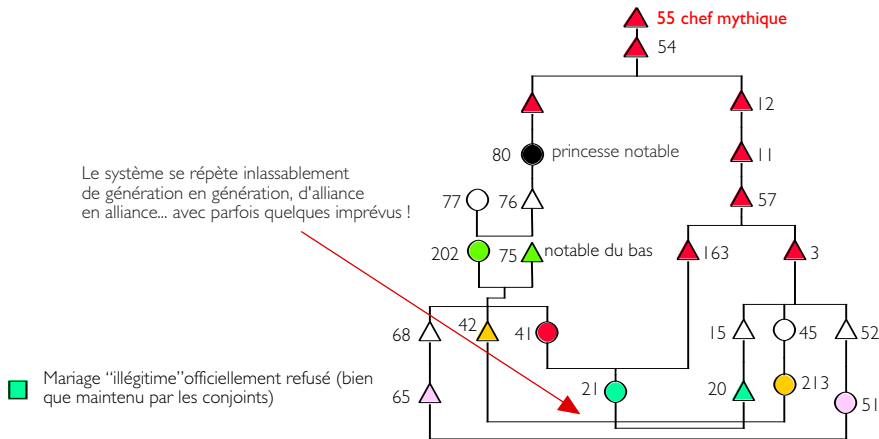


Fig. 2 (suite) La parenté au service de l'alliance politique

## Nomenclature, parenté et politique lignagère

La patrivirilocalité est systématique chez les Tikar, rappelons-le. La parenté utérine assure cependant un rôle prépondérant dans la sorcellerie – véhiculée uniquement par les femmes –, dans la vie quotidienne et la reproduction politique. Le patrilignage royal, endogame à bien des égards, associe ainsi des segments utérins dont l'importance est capitale dans l'organisation du système politique et lignager. La présence de segments utérins exogames est en effet clairement attestée et nécessaire aux structures gouvernementales associant, pour résumer, notables issus de lignes utérines et princes en ligne agnatique (cf. Fig. 2). Ainsi, la résidence patrilocale est parfois poussée à l'extrême à des fins politiques et se renverse au profit d'une quasi-matrilocalité. En effet, certaines princesses (filles de roi) intronisées notables, les *mwen lem* (enfant/femme) dites « cheftaines », contournent statutairement la règle virilocal. Elles sont garantes d'un devoir exceptionnel de « patri-uxorilocalisation » leur permettant d'assigner leur époux à résidence inversée, afin que les enfants nés de cette union demeurent sur le territoire de leur mère.

Les fils de ces princesses sont les neveux utérins du *mfhi* (roi), les *meki* (sing. *ki* : neveu) qui perpétuent la lignée des *ndji mundjimi* « notables du bas », descendants de segments utérins du patrilignage. Les autres princesses non « notabilisées » peuvent se marier indifféremment à l'intérieur ou à l'extérieur. Leurs enfants seront considérés comme des *meki* du royaume, bien qu'ils perpétuent, dans ce cas, des lignées indépendantes soumises aux lois normales de la patrilinéarité. Les époux des princesses notables, en revanche, sont souvent (si ce n'est systématiquement) choisis à l'extérieur, parmi des membres d'autres communautés ethniques et préférentiellement les Bamoun. Les complications engendrées normalement par l'obligation virilocal sont de ce fait moindres, car il est toujours plus simple de « rabaisser » des étrangers que des proches. Les conjoints de

ces princesses particulières sont des *khua gwop* « celui qui n'a rien versé », nom de notabilité hérité de l'alliance spécifique sans compensation matrimoniale. Si une *mwen lem* se marie avant « d'être coiffée » (couronnement), le fiancé devra cependant s'acquitter de la prestation de rigueur (équivalente à la normale), mais demeurer tout de même au village. Lorsqu'elle est déjà intronisée, une *mwen lem* peut elle-même aller trouver son souverain de père (ou de frère) pour lui signifier son choix de tel ou tel mari. L'élu de la princesse reste un subordonné, il sera à vie sous sa domination absolue. Ces hommes sont « sous le couvert de la femme », sans « aucun droit à la maison ». La princesse peut demander ce que bon lui semble à son mari. Elle est en mesure, par exemple, de lui intimer l'ordre d'aller puiser de l'eau, travail normalement dévolu aux seules femmes, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit. S'il se comporte honorablement envers son épouse et son beau-père, le *khua gwop* peut lui aussi être intronisé. Il hérite alors généralement d'une des titulatures de *metikpu* (serviteur) du royaume qui sied à sa condition particulière. Dans cette union spécifique, la perte de statut du mari en tant qu'homme est claire : par l'abandon exceptionnel de la virilocalité qui confère à l'homme son pouvoir, au profit de l'uxorilocalité, l'époux devient un pantin entre les mains de sa femme qui règne en maître sur son territoire, aussi bien domestique que natal. Issues de la patrilinearité royale et y étant soumises, ces princesses créent une filiation qui répond à une sorte d'exceptionnelle matrilinearité, où les principes virilocaux importent peu. Les *mwen lem* choisissent elles-mêmes leurs époux qui, ne s'acquittant d'aucune compensation matrimoniale, ne peuvent, par là même, rien exiger d'elles.

Le monde du politique tikar semble ainsi souvent former un gouvernement assujéti au système de parenté. À moins que la proposition ne se lise à l'envers : le système de parenté tikar n'est qu'un vaste ensemble de règles exclusivement destiné à régir et maintenir la reproduction d'un système politique complexe. Encore faut-il distinguer l'organisation politique de l'organisation lignagère, « lesquelles sont souvent confondues en Afrique mais pas toujours. Dans une société à régime dysharmonique en particulier, il est peu probable que les relations politiques soient totalement investies dans les lignages dispersés. Il faut bien que d'une manière ou d'une autre les groupes locaux apparaissent comme tels dans l'organisation politique. C'est le cas chez les Vouté. C'est sans doute le cas chez les "Tikar" de la plaine du Mbam où la chefferie se transmet en ligne paternelle » (Siran 1981 : 266). Mais dans quel mode de filiation précis et dans quelles structures s'inscrivent les Tikar ?

La nomenclature de parenté est classificatoire et obéit aux logiques d'une terminologie de type iroquois empruntant un principe de bifurcation et d'assimilation des lignes collatérales issues de parents de même sexe qui s'étend sur huit générations<sup>2</sup>. Si la distinction sexuée est opérée pour les ascendants d'Ego<sup>3</sup>, elle disparaît au niveau des collatéraux (*ngini*)<sup>4</sup> et des descendants, *mwen* (enfant). La termino-

2. *Bifurcate merging* : M = MZ ≠ FZ et F = FB ≠ MB.

3. Soit *mo* « mère » ≠ *bwa* « père », *leli* « oncle » maternel ≠ *tami* « tante » paternelle, *mbe* « grand-mère » ≠ *mbwa* « grand-père ».

4. *Ngini* signifie « frère » comme « sœur », toute fratrie classificatoire incluse.

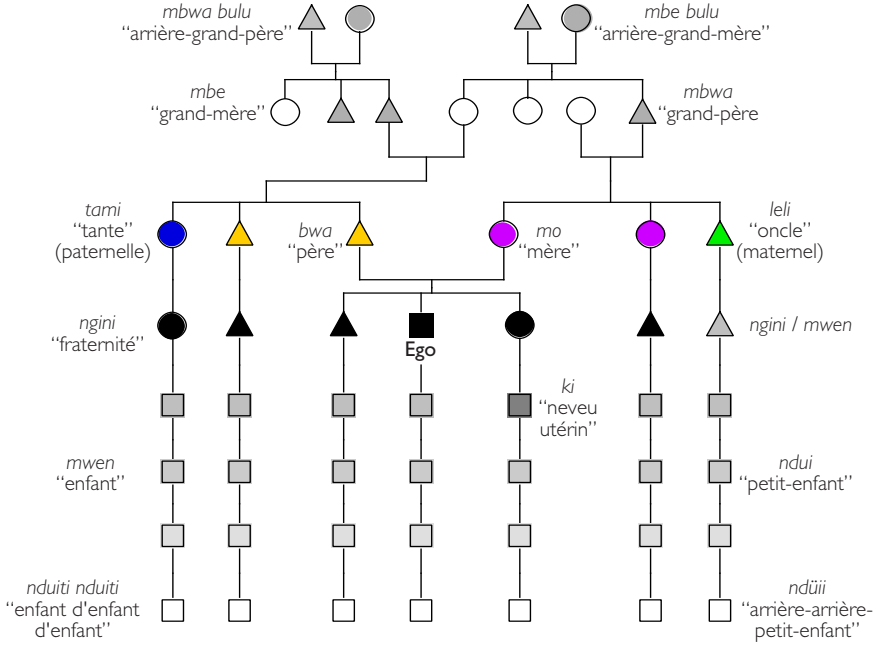
logie d'adresse propose une logique distinguant aîné/cadet : bien que classificatoirement répertoriés dans la catégorie qui leur est propre, les ascendants et collatéraux directs sont désignés en fonction de leur ordre chronologique de naissance. Si les aînés sont directement assimilés à leurs germains au niveau ascendant (par exemple, M = MeZ = *mo*), les cadets sont systématiquement nommés *so* « petit », au sens générique et sans distinction de sexe<sup>5</sup>. Les collatéraux directs d'Ego répondent à une logique semblable qui différencie les aînés (*da*, sœur aînée, *baki*, frère aîné ; les cadets étant simplement désignés « petits », *moa so* « ma petite » ou « mon petit », sœur ou frère sous-entendu). Enfin, tandis qu'il existe trois termes pour désigner le frère aîné : *nega*, *baki* ou *muka yem* (plus grand/à moi « mon grand »), il n'en est qu'un pour la sœur aînée (*da*). Ego appelle *mwen* (enfant), les yZch comme les Bch ; l'ensemble des descendants issus de ces « enfants » étant de fait des *ndiïi* (petits-enfants), enfants de l'enfant d'Ego (Chch). En dehors des aînés, il n'existe donc aucun terme distinguant les filles des garçons.

Suivant en cela la logique iroquoise, les seuls consanguins à bénéficier d'une spécificité terminologique sont l'oncle maternel (*leli*) et la tante paternelle (*tami*) ainsi que les neveux utérins (*meki*). Les enfants de la sœur aînée d'Ego (eZch) en leur qualité particulière de *meki* demeurent des « enfants » classificatoires pour leurs oncles maternels, toute ambiguïté éventuelle se levant d'elle-même dès la génération suivante. « Les *meki* accouchent de *ndiïi* » est la formule consacrée ici pour introduire une conception fort générale : les eZS sont les pères des Chch d'Ego, au même titre que ses fils. En ligne collatérale, les cousins croisés matrilatéraux (MBch) présentent une originalité terminologique qui s'apparenterait aux systèmes crow-omaha : s'ils restent en tous lieux des « frères » (*ngini*) pour Ego, ils sont aussi un peu des enfants (*mwen*). Pour un Ego masculin, la eZD est donc en revanche une nièce particulière qui pourra se permettre de désigner familièrement son oncle maternel « mari ». C'est pourquoi par bifurcation de génération, les MBch deviennent automatiquement des Ch (*mwen*) pour la nièce en question qui n'est autre que leur sœur classificatoire (FZD). Les FZch restent quant à eux des germains pour tout Ego car « ta tante c'est ton père ». Cette apparente opposition s'explique pourtant de manière fort simple : un homme peut hériter de la femme de son oncle maternel défunt (avec lequel il entretient une forte relation de parenté à plaisanterie). Devenant par alliance le mari de cette dernière, Ego se trouve alors en position de père face aux enfants nés de la précédente union. Frère devenu père, il apparaît que ses anciens frères deviennent ainsi ses fils (Mbch = Ch). La même structure inversée s'appliquait jadis réciproquement envers les FZch pour un Ego de sexe féminin. La pratique d'alliance étant tombée en désuétude, la terminologie n'a gardé que peu de trace de cette inflexion crow en régime supposé patrilinéaire. La terminologie d'adresse recourt parfois à un système plus descriptif en alternance avec la logique classificatoire lorsqu'il s'agit d'évoquer ces cousins germains qui sont à la fois des frères et des fils selon la dynamique où l'on se place. C'est ainsi qu'Ego peut désigner les MBch par *mwen leli yem* « les enfants de mon oncle » et ses FZch par *mwen tami yem* « les enfants de ma tante », comme il peut faire référé-

5. Soit M ≠ yMZ = *mo so* « petite mère » ou *mo moa so* « ma petite mère ».



rence aux MZch et FBch par les injonctions *mwen cem* « les enfants de mon père classificatoire » (*i. e.* cousins parallèles patrilatéraux) et *mwen mi yem* « les enfants de ma mère classificatoire » (*i.e.* cousins parallèles matrilatéraux). Tous n'en sont pas moins des frères (*ngini*) généralement ainsi désignés dans l'appellation courante (cf. Fig. 3).



Terminologie à dominante iroquoise (dialecte de Tcinji) adoptant une inflexion crow-omaha, relative au principe avunculaire. Les cousins croisés matrilatéraux (MBch) sont ainsi des "frères" et des "fils". De fait, les neveux utérins sont à la fois "enfants" et "neveux", selon la logique dite de *bifurcate merging*.

Fig. 3 Terminologie de parenté tikar

### L'univers de l'alliance : une question d'affinités

*Qui s'amuse avec la vieille natte n'a pas sommeil*<sup>6</sup>  
(maxime tikar)

Le mariage tikar repose sur différents types d'unions (léviratique, avunculaire, sororatique, mariage fantôme, princier, par don, par dette, succession royale) qui dictent partiellement le montant et/ou la nature des prestations matrimoniales, bien qu'elles prennent toutes néanmoins racine dans la forme primaire de mariage. En régime classique, le mariage se compose de quatre phases principales, dont la deuxième, constituée des transferts de biens matrimoniaux se subdivise en plusieurs épisodes, comprenant un contre-paiement, à condition que les deux

6. « Ne maltraite pas ta première épouse, sous prétexte qu'il y a les "bordels" dehors. Tu risques de perdre ta femme et de te retrouver célibataire » est l'explication la plus concise de cette maxime.

parties impliquées y consentent. Le premier acte matrimonial consiste à « aller chercher la femme » (*yen yani*), puis à préparer « l'argent du mariage », afin de verser les *yum dam* (choses/mariage) improprement traduites par « dot ». Vient ensuite « l'accompagnement de l'épouse » (*buko dam lanzi*), rapidement suivi de *ndali dam* (fête/mariage) qui clôt les cérémonies. De manière générale, tout mariage primaire ou secondaire nécessite une compensation matrimoniale, bien qu'elle soit parfois réduite ou symbolique.

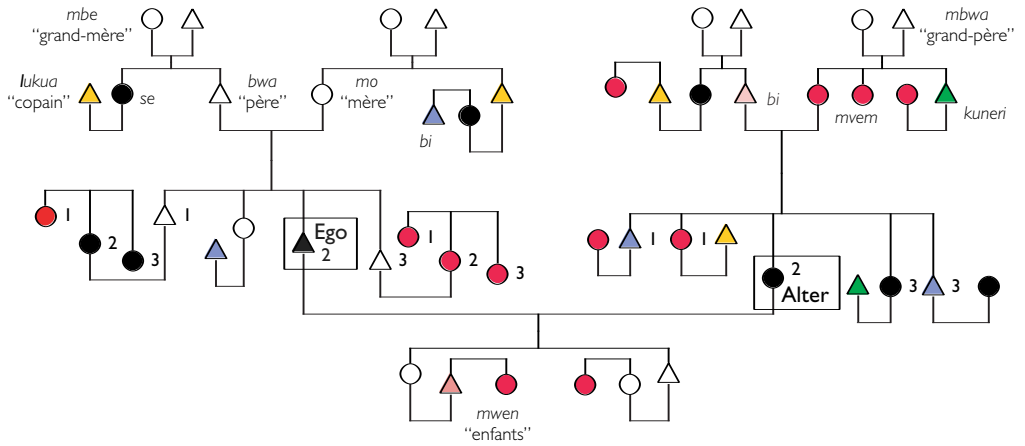
Lorsque la belle-famille n'accepte pas le mariage, elle demeure toujours dans l'obligation d'accepter le versement de la compensation, si minime soit-il. En sa qualité de don, une « dot » ne se refuse jamais en pays tikar. Lorsqu'une union est condamnée par les parentèles, mais que les futurs conjoints décident de vivre malgré tout ensemble, l'homme tente toujours de faire valoir ses droits en offrant un petit dédommagement. Les mécanismes de contre-versement et les cérémonies n'ont alors jamais lieu, mais les époux parviennent par ce biais à faire entériner leur choix. La compensation matrimoniale officialise donc l'union, qu'elle soit consentie ou non par la belle-famille. Un *bride service* classique est également attesté mais ne doit pas être réduit à un bref labeur, la dette envers le beau-père subsistant toute la vie d'un ménage par l'intermédiaire d'une main-d'œuvre gratuite permanente. Enfin, chaque nouvelle naissance donne systématiquement lieu à un nouveau versement, seul moyen officiel de reconnaissance des droits du patrilignage.

La terminologie d'alliance identifie quatre catégories d'affins en se fondant sur la distinction de l'identique et du différent (Héritier 1979, 1996) : ceux qui se situent en position classificatoire de conjoints potentiels et ceux en position de conjoints interdits ; ceux qui, par leur identité sexuelle avec Ego, se voient conférer un statut de parents à plaisanterie et enfin ceux qui, par leur qualité de géniteurs de chacun des conjoints, sont soumis à une prohibition absolue impliquant l'évitement, compris comme manifestation extrême de respect. Au-delà de cette génération, les parents de chacun des géniteurs répondent à nouveau à la simple terminologie de parenté classificatoire. Ainsi, les grands-parents paternels et maternels des conjoints seront indifféremment désignés par chacun d'eux grands-pères (*mbwa*) et grands-mères (*mbe*). Avec ces parents, il est permis de « blaguer normalement », soit « beaucoup » au sens tikar du terme. Il existe enfin un terme de référence, *bi*, pour le WF et les WB<sup>7</sup>, tandis que la WM est *mvem* (prohibition parentale) comme les autres « belles-parentes ». La réciproque est vraie pour un Ego féminin qui s'adresse à sa HM par un terme spécifique, *ku*, tandis que le HF est *mvem*. Notons ici la correspondance entre le vocable masculin-féminin (cf. Fig. 4).

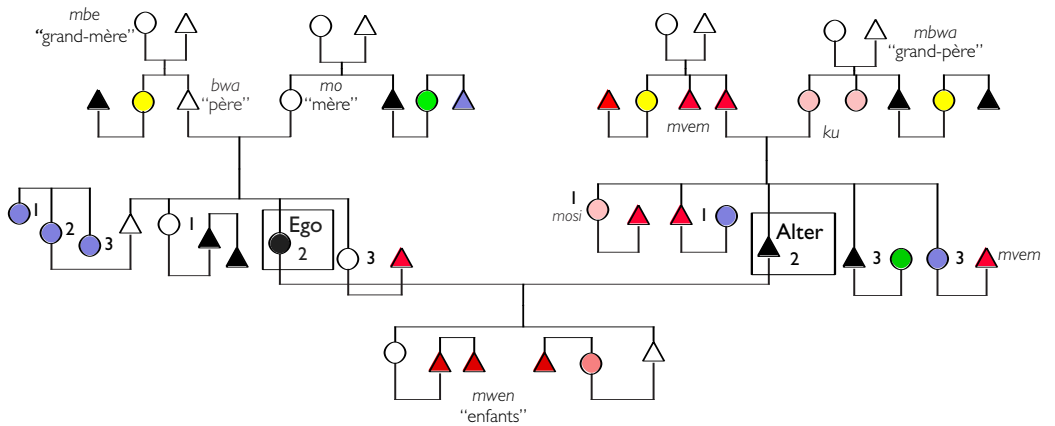
La relation avec le WF est placée sous le signe du respect. En aucun cas le gendre ne prendra l'initiative d'une plaisanterie à son égard, pas plus qu'il ne le

7. Le WF est *bi*, terme utilisé aussi pour désigner les beaux-frères. Employé seul, il signifie littéralement « mon beau-père ». Le nom personnel de l'individu en question est alors inutile, la proposition induisant une dénomination sans équivoque. Afin de désigner un beau-père classificatoire (frère réel ou classificatoire du beau-père), il faut parfois préciser nominalement de qui l'on parle, mais cette précaution est rarement nécessaire, le locuteur évacuant de lui-même toute sorte de doute. Le réseau de fraternité prend par ailleurs une ampleur considérable pour tout un chacun dès lors que l'on y inclut les germains par affinité.

Pour un Ego masculin



Pour un Ego féminin



■ Affins ou consanguins en position de conjoints classificatoires. Parenté à plaisanterie

□ Parents non soumis au vocable de l'alliance

■ lukua "copain" ■ kureri "identique"  
Affins ou consanguins de même sexe en position d'identiques. Parenté à plaisanterie

■ mvem Affins en position classificatoire de conjoints prohibés

■ Affins de même sexe soumis au respect

■ Affins liés par une parenté à plaisanterie

Fig. 4 Terminologie d'alliance tikar

ferait d'ailleurs avec son propre père. En revanche, le WF ne se gêne nullement pour taquiner son gendre de manière plus ou moins amicale selon leurs rapports personnels. Le beau-père est « comme un père ». À ce titre, le respect que lui confère le mari de sa fille n'est ni plus ni moins celui dont ce dernier doit faire preuve envers son propre géniteur. Par l'union contractée, les Tikar expliquent d'ailleurs fort simplement : « je suis devenu son fils, tandis que ma femme est devenue la fille de mon père ». L'alliance induit l'inclusion totale et réciproque de chacun des conjoints dans la famille de l'autre.

La WM est quant à elle une *mvem* (parent prohibé)<sup>8</sup>. Frappée de l'interdit le plus fort, le rapport (dé)liant l'époux à la mère de sa femme se concrétise par un évitement quasi absolu, marqué par autant d'interdits que de soumission. Cependant, si grand est le respect dû à la belle-mère, ce qui l'unit à son gendre ne saurait se définir par cette seule absence de rapport. En effet, la WM utilise sa supériorité instituée de façon permanente pour créer une relation à plaisanterie avec le mari de sa fille, à travers laquelle son statut si particulier est sans cesse réactivé. Elle a le dessus de par la loi et sa position de mère, et en profite pour plaisanter aux dépens de son gendre. Celui-ci se retrouve la plupart du temps ridiculisé ou contraint de se dédouaner d'une manière ou d'une autre, mais entretient de ce fait avec cette parente interdite une relation beaucoup plus complexe que ce qui est généralement supposé<sup>9</sup>. Le jeu qui s'instaure entre les deux affins n'est d'ailleurs possible que lorsque les relations personnelles sont cordiales. Une belle-mère en désaccord avec son gendre s'en tiendra généralement au principe d'évitement, tandis que dans le cas contraire, toutes les ruses seront permises pour se jouer des interdits. Mais là encore, dans le but évident de détendre ce qui est par définition sujet à tension et afin de corroborer la maxime précitée : si le mari devient le fils de son beau-père, il est aussi devenu le fils de la femme de ce dernier. Au-delà d'une épouse, tout homme gagne en se mariant la parente essentielle : une mère de plus, qui se révèle souvent une alliée de poids, sinon la meilleure<sup>10</sup>.

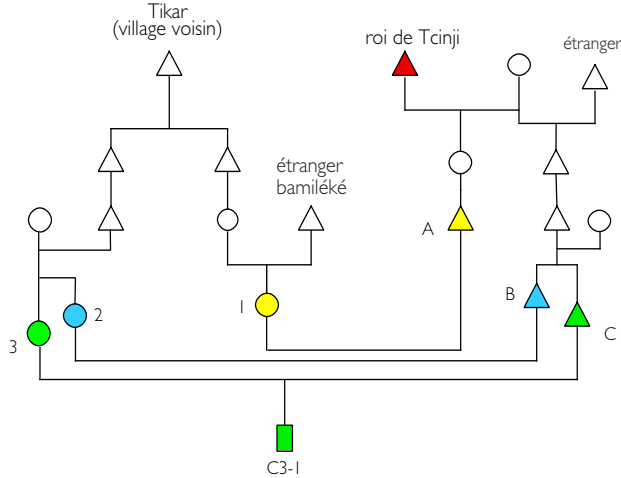
Enfin, en ce qui concerne les co-affines, les WMBsp et les HeBspeZ sont également inépousables (*mvem*). Très exceptionnellement un homme pourra prendre pour épouse une parente de son beau-frère (au mieux une cousine directe), mais jamais directement « dans la concession ». S'il est donc impossible

8. Le terme *mvem* peut se traduire par « parent prohibé » sans distinction masculin/féminin comme dans tout le registre tikar. Si prononcer le nom précis de la personne serait là encore tout à fait inutile et redondant, le respect qui lui est dû n'est en rien comparable à celui dû à toute mère classificatoire.

9. Mis à part le rapport entre la sœur cadette de la belle-mère et le gendre de celle-ci où l'évitement absolu est requis pour des raisons évidentes : souvent du même âge que la fille aînée de sa sœur, cette parente serait séduisante à plus d'un titre.

10. Deux formes de respect sont plus nettement distinguées pour un Ego féminin que masculin dans la terminologie d'alliance tikar : celui qui s'applique au HF et au HFB (*mvem*) et celui relatif à la HM (*ku*) et à la fille aînée (HeZ) de celle-ci (*mosi*). Si le HF relève de la catégorie englobant les « beaux-parents » (tout comme la WM est incluse dans celle de *mvem*), il n'en est pas de même en ce qui concerne l'ascendance féminine du mari. La mère de l'époux est en effet désignée par sa bru du terme spécifique *ku*, tout comme la sœur aînée du conjoint est *mosi*. Toutes deux sont frappées d'un évitement qui s'accroît encore dans le cas de cette dernière. L'évitement comme manifestation de respect est alors poussé à l'extrême, en théorie comme en pratique : *ku* et *mosi*, grande sœur de l'époux (donc par là même un peu sa mère), ne sauraient devenir des proches. En dehors de sa belle-mère, plusieurs autres catégories de femmes se trouvent en position de *mvem* pour l'époux. L'interdit principal porte sur la WeZ que .../...

d'épouser une femme *mvem* classificatoire ou réelle, toute épouse (*se*) est théoriquement accessible. Cependant, il convient de souligner que les cas d'unions effectives avec des WyZ (réelles) sont officiellement rares. Ce fut pourtant le cas au village de Tcinji <sup>11</sup> comme le montre l'exemple suivant, qui pose d'ailleurs problème à plus d'un titre (cf. Fig. 5).



I fut promise dès la naissance à A. Le mariage posa néanmoins problème car il fut considéré que les époux étaient issus d'identiques ("mêmes gens"). En effet, B et C qui sont des frères vrais (mêmes père et mère) et A (père classificatoire de B et C) ont respectivement épousé 2 et 3 (soeurs vraies de même mère, "mêmes intestins") et 1 (soeur classificatoire de 2 et 3). Aucune compensation n'a validé les unions car les rites de purification doivent impérativement avoir lieu au préalable. La naissance de C3-1 engendra maintes complications. L'enfant étant issu d'un couple illégitime, il peut être récupéré par le père de 3 (MF) tandis que le géniteur ne pourra clamer aucun droit sur sa progéniture. Si, en accord avec le système de parenté (*bifurcate merging*), il est considéré que les FZch sont les "enfants" d'Ego, ces cousins croisés demeurent néanmoins et avant tout des "frères". À ce titre, ce qui importe en premier lieu dans les jeux d'alliance est le degré de proximité consanguine unissant plusieurs époux. Dans le cas présent, c'est la redondance d'échange de sœurs de "mêmes intestins" ("derrière la mère") qui est mal supportée.

Fig. 5 Mariages problématiques entre "gens de mêmes intestins"

Toutes les femmes qui accèdent par affinité ou consanguinité au statut d'épouse (*se*) <sup>12</sup> entretiennent automatiquement une relation à plaisanterie avec ces hommes qui sont potentiellement leurs époux. Ainsi, la FZ d'un homme est sa « femme » au même titre que la MBsp. Le FZsp est quant à lui un *lukua*

l'on distingue de la la belle-mère en la désignant nominalement « *mvem* Yvonne », par exemple. Un respect identique à celui de WM lui est dû, étant presque confondue avec cette dernière. Unique collatérale de la femme à être distinguée de la sorte, la sœur aînée est en effet « comme la belle-mère ». La WBsp est elle aussi assimilée à la WeZ en tant que *mvem* (belle-sœur).

11. Le village de Tcinji a fait l'objet d'un terrain de longue durée dans le cadre de la recherche pour le doctorat (Annaud 2000 ; cf. aussi Annaud & Geneste 1997).

12. WyZ, WyBsp, HeBsp, HMBsp, HeBspyZ.

(copain) car il est devenu un « identique » en s'alliant à une femme « qui est comme une épouse ». Notons néanmoins une différence entre ces deux affines, la MBsp répondant à une parenté à plaisanterie par alliance, la FZ par consanguinité. Le rapport du neveu avec ses deux « tantes » est de fait différent. Il se permet de plaisanter avec la femme de son oncle sans retenue aucune, mais manifestera plus de respect à la sœur de son père : « tu blagues avec elle car c'est une femme. Si elle était un homme, ça serait ton père et tu ne t'amuserais pas ainsi ». C'est donc ici le sexe qui fait la différence.

En résumé, la MBsp entretient une parenté à plaisanterie avec son neveu par alliance car « elle est comme sa femme », tandis que toute *tami* (FZ) étant « comme un père » taquinera plus qu'elle ne sera taquinée. Une parenté à plaisanterie similaire existe avec les beaux-frères (*bi*) devenus « comme des frères » en épousant les sœurs d'Ego. La fraternité par affinité inclut également les frères (aînés comme cadets) de l'épouse qui entrent automatiquement dans une relation à plaisanterie et sont désignés comme tels dans la terminologie. Réciproquement, les HyZ « belles-sœurs à plaisanterie », familièrement appelées « épouses » (*se*), sont pour les épouses de nouvelles sœurs. Tout comme leurs conjoints, les femmes entretiennent des rapports respectueux avec les hommes qui sont pour elles des *mvem* (prohibition)<sup>13</sup>. L'évitement total réciproque est alors de mise et va jusqu'à l'impossibilité de partager un repas en commun. À l'instar des hommes entretenant avec leurs « épouses » potentielles des rapports de parenté dénués de la retenue due à des inconnues, les femmes ont toute latitude de plaisanter avec les parents (réels et classificatoires) qui se trouvent être leurs « époux » (*hiii*)<sup>14</sup>. Pour une femme, à l'inverse des hommes, c'est le WFZsp qui est *hiii yem*, plus que tout autre « comme mon mari ». En effet, il était de coutume qu'une nièce épouse son WFZsp à la mort de l'une de ses tantes, en vertu du corollaire de l'avunculat masculin.

Selon une dynamique endogame, « on se marie plutôt derrière le père », c'est-à-dire dans la branche paternelle du lignage. Si les germains consanguins sont bien évidemment soumis aux lois de la prohibition de l'inceste, rien n'interdit en revanche d'épouser une sœur classificatoire, soit plus précisément – et uniquement – une FZD, ayant en commun un grand-père paternel (et de préférence des grands-mères distinctes). L'union avec la cousine croisée patrilatérale doit cependant être purifiée rituellement par le sacrifice d'un coq, mais elle est autorisée ou plus exactement tolérée. Celle avec la cousine croisée matrilatérale (MBD) est absolument prohibée, toute infraction se soldant par la dissolution du mariage. Si les conjoints découvrent beaucoup plus tard le lien qui les unit et que le couple a déjà procréé, le mariage n'est pas caduc. Les MZD (de « mêmes intestins ») ou les FBD (de « mêmes urines ») réelles et classificatoires sont, quant à elles, apparentées à des sœurs vraies, l'idée de mariage étant inconcevable dans les deux cas.

13. HeB, HF et HFB, HZsp, WyZsp et HFZsp (car la *tami* du mari est respectée comme le beau-père puisque, rappelons-le, elle est « comme un père »).

14. Sont classés dans cette catégorie les HyB (qui sont généralement épousés en lévirat), le WeZsp (réminiscence d'un ancien sororat) et le WMB (plutôt classificatoire que réel dans la pratique).

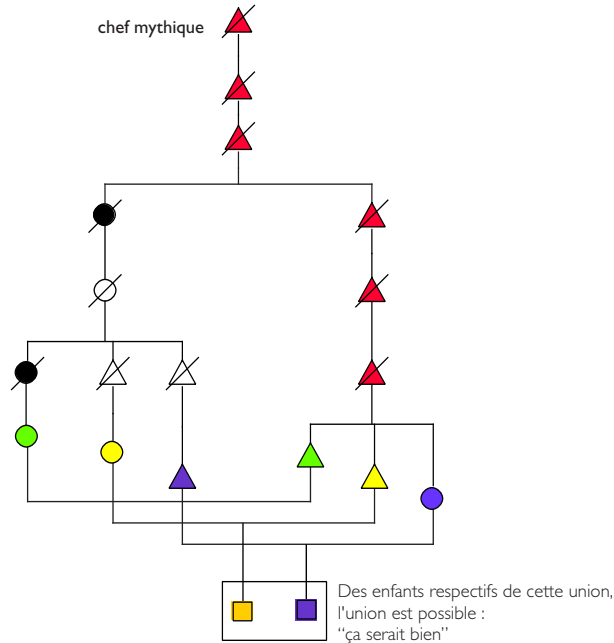


Fig. 6 Cas exemplaire d'échange de sœurs au village de Tcinji

Par ailleurs, deux frères n'épouseront jamais respectivement deux sœurs issues « d'une seule concession », même s'il s'agit d'une cadette pourtant terminologiquement en position d'épouse classificatoire (*se*) : « ce n'est pas bon », « ce n'est tout bonnement pas le règlement ».

Si l'échange direct de sœurs n'est pas forcément perçu comme tel, le système matrimonial repose pourtant en grande partie sur cette logique classique et dicte les destinées matrimoniales tikar. Un vaste choix de conjoints – sans interdits d'exogamie – est offert, certains directement prescrits par la terminologie d'alliance ou de parenté. À condition, bien sûr, que cela soit « derrière le père » et surtout jamais à travers un lien issu exclusivement « de mêmes intestins ». Comme l'atteste la Fig. 6, il convient que la réciprocité soit parfaite et que les substances originelles ne se mélangent pas n'importe comment.

### Le compromis structurel : un bon principe tikar

Systématiquement à la frontière de la force maternelle et du pouvoir paternel, « l'organisation complexe des chefferies de la plaine du Mbam peut commodément être pensée en termes d'amalgame Toumou-Tikar comme un compromis entre un modèle d'organisation matrilineaire porté par les premiers et un modèle d'organisation patrilinéaire apporté par les seconds : libérés de l'emprise toumou, les descendants des Tikar qui s'en allèrent fonder le royaume bamoum reproduisirent leur modèle originel, purement patrilinéaire [...]. Que l'organisation actuelle des chefferies "tikar" résulte d'un compromis, l'épisode de l'interrègne

bouffon et de l'intronisation du successeur par le neveu utérin de son père en est peut-être la représentation » (Siran 1981 : 266). Cette hypothèse de travail trouva un écho certain à travers l'analyse du politique et en appelait une autre : s'il reste délicat de statuer définitivement sur le modèle de filiation à appliquer au grand ensemble socioculturel tikar, c'est sans doute, en partie, parce que les catégories préétablies ne sont pas à même de schématiser des logiques qui ne peuvent l'être de la sorte. L'association d'une patrilinéarité à des fins sociopolitiques et d'un attachement culturel et « biologique » au microgroupe maternel est profondément inscrite dans les conceptions symboliques traditionnelles. Les apports conjugués de la paternité et de la maternité s'instaurent de manière d'autant plus complexe que parenté et politique ne se déclinent jamais l'une sans l'autre. Plus encore, ce sont avant tout les substances respectives du masculin et du féminin qui établissent et valident ces jeux de parenté. Et de ces deux opposés complémentaires et nécessaires, il n'est pas question de déterminer lequel a la primauté. Car c'est justement par l'imbrication des forces, le métissage et la dynamique de fusion sociopolitique constante que les Tikar demeurent aptes à légitimer et à pérenniser leur culture.

MOTS CLÉS/KEYWORDS : parenté/*kinship* – compensation matrimoniale/*bride price* – substances/*substances* – Tikar – Cameroun/*Cameroon*.

#### BIBLIOGRAPHIE

Annaud, Mathilde

2000 *Entre le bois et l'écorce : une culture de l'interstice. Ethnicité, organisation sociale et pensée symbolique des Tikar du Cameroun central*. Thèse de doctorat en ethnologie, Paris V, Université René-Descartes.

Annaud, Mathilde & Jean-Michel Geneste

1997 « Des animaux à carapace molle. Organisation spatiale des relations sociales dans la société tikar du territoire de Cindji, Cameroun central », *Préhistoire et anthropologie méditerranéennes* 6 : 155-184.

Beemster, R. P. B., Basile Tchimi & Patrice Mvouin

1993 « Les Tikar de Bankim », in Jean Boutrais, ed., *Peuples et cultures de l'Adamaoua (Cameroun), Actes du colloque de Ngaoundéré, 14-16 janvier 1992*. Paris, Orstom.

Hagège, Claude

1969 *Esquisse linguistique du tikar (Cameroun)*. Paris, Société pour l'étude des langues africaines, Klincksieck.

1981 « Notes sur la situation linguistique dans le Cameroun central », in Claude Tardits, ed., *Contribution de la recherche ethnologique à l'histoire des civilisations du Cameroun*, I. Paris, Éditions du CNRS (« Colloques internationaux du CNRS » 551) : 13-20.

Héritier, Françoise

1979 « Symbolique de l'inceste et de sa prohibition », in Michel Izard & Pierre Smith, eds., *La fonction symbolique. Essais d'anthropologie*. Paris, Gallimard.

1996 *Masculin/Féminin. La pensée de la différence*. Paris, Éditions Odile Jacob.



Price, David

1985 « The Palace and its Institutions in the Chiefdom of Ngambe », *Paicudema* 31 : 85-103.

Siran, Jean-Louis

1981 « Éléments d'ethnographie vouté pour servir à l'histoire du Cameroun central », in Claude Tardits, ed., *Contribution de la recherche ethnologique à l'histoire des civilisations du Cameroun*, I. Paris, Éditions du CNRS (« Colloques internationaux du CNRS » 551) : 265-272.

Tardits, Claude

1981 « L'implantation des populations dans l'ouest Cameroun », in Claude Tardits, ed., *Contribution de la recherche ethnologique à l'histoire des civilisations du Cameroun*, I. Paris, Éditions du CNRS (« Colloques internationaux du CNRS » 551) : 475-483.

Warnier, Jean-Philippe

1984 « Histoire du peuplement et genèse des paysages dans l'ouest camerounais », *Journal of African History* 25 : 395-410.

RÉSUMÉ/ABSTRACT

---

Mathilde Annaud, *De l'intestin aux testicules. Substances, humeurs et alliance tikar (Cameroun central)*. — L'organisation sociale des Tikar du Cameroun central demeure méconnue. Issus de communautés classiquement patrilinéaires, les fondateurs du groupe ethnique qui se reconnaît aujourd'hui sous cette appellation fusionnèrent avec des populations à système matrilineaire. La communauté actuelle a combiné de manière complexe des logiques agnatiques à des fins sociopolitiques et un attachement culturel au microgroupe maternel profondément inscrit dans les conceptions symboliques traditionnelles.

Mathilde Annaud, *From the Intestines to the Testicles: Substances, Humors and Tikar Marriage Alliances (Central Cameroon)*. — The Tikar social organization is still not well-known. Descended from classically patrilineal societies, the founders of the ethnic group in Central Cameroon that now recognizes itself by the name Tikar merged with peoples having a matrilineal system. The present-day community has combined, in a complex way, agnatic logics for sociopolitical purposes and a cultural attachment to the maternal microgroup, which is deeply embedded in traditional symbolic conceptions.